



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 18 janvier 2010

Subdivision de la Dordogne

Référence : CL/CL/S24/31/10

L'inspectrice des installations classées

Affaire suivie par : Christelle LACLAUTRE
christelle.laclautre@industrie.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

A

Services de l'état – Préfecture
Mission environnement installations classées
24024 Périgueux cedex

Objet : Société Vézérienne de Logistique au
Lardin Saint Lazare – modification du
classement à la nomenclature ICPE

N° GIDIC : 052-7407
Code événement : RAAPC
Fiche de suivi : 7407-520012-1-1

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES
(ART R. 512-25 du Code de l'Environnement)**

1. HISTORIQUE DU SITE

La société vézérienne de logistique (SVL) exploite sur la commune du Lardin Saint Lazare un entrepôt de stockage de papiers provenant des Papeteries de Condat.

L'entrepôt a été réalisé en trois tranches :

- en 1993, construction de la première cellule de stockage (cellule A), réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-0165 du 3 février 1993 ;
- en 2000, construction d'une cellule (cellule B) en extension de la cellule A, réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00-1945 du 9 août 2000 ;
- en 2006, construction de trois cellules de stockage supplémentaires (cellules 1, 2 et 3), en partie Est du site. Cette extension étant considérée comme une modification notable de l'installation existante, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été pris (arrêté n° 06-1671 du 25 septembre 2006).

L'exploitant est autorisé, par l'arrêté du 25 septembre 2006, à exploiter les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique de classement	Seuil de classement	Régime de classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	- existant (cellules A et B) : 180 000 m ³ - extension de 2006 (cellules 1, 2 et 3) : 148 986 m ³ soit un volume total de 328 986 m ³	1510-1	Volume de l'entrepôt : 50 000 m ³	A

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Cité Administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89
http://www.aquitaine.drire.gouv.fr



200405955

Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<ul style="list-style-type: none"> - existant (cellules A et B) : 25 000 m³ - extension de 2006 (cellules 1, 2 et 3) : 42 000 m³ <p>soit un volume total de 67 000 m³</p>	1530-1	Volume de matériaux : 20 000 m ³	A
--	--	--------	---	---

A : autorisation

2. DEMANDE DE MODIFICATION DU CLASSEMENT DE L'INSTALLATION A LA NOMENCLATURE ICPE

Dans le bâtiment considéré comme existant et composé des deux cellules de stockage A et B, l'activité est très spécifique et directement liée à la sous-traitance de l'entreposage des produits fabriqués par la papeterie. Seul le stockage de papier y est assuré.

La rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE concernant le stockage de produits combustibles en entrepôts couverts précise que sont exclus du classement à cette rubrique les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières relevant déjà d'une rubrique spécifique de la nomenclature. Le stockage de papier étant encadré par une rubrique spécifique (rubrique n° 1530) visant précisément le stockage de papier, l'exploitant demande à ce que le bâtiment constitué des cellules A et B ne soit plus classé à la rubrique n° 1510 mais uniquement à la rubrique n° 1530.

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique de classement	Seuil de classement	Régime de classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	Le bâtiment de stockage constitué des cellules 1, 2 et 3 d'un volume total de 148 986 m ³	1510-1	Volume des entrepôts : 50 000 m ³	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<ul style="list-style-type: none"> - Cellules A et B : 25 000 m³ de papier ; - Cellules 1, 2 et 3 : 42 000 m³ de papier <p>Soit un stockage de papier total de 67 000 m³</p>	1530-1	Volume de stockage de papier : 20 000 m ³	A

A : autorisation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE s'appliquent donc au bâtiment constitué des cellules A et B.

Les prescriptions relatives aux stockages de substances combustibles en entrepôts couverts restent applicables aux cellules 1, 2 et 3.

3. IMPACT D'UN EVENTUEL INCENDIE DE LA CELLULE A SUR LE MILIEU EXTERIEUR

Dans l'étude de dangers intégrée dans le dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006, il avait été constaté, en cas d'incendie de la cellule A, des effets thermiques dépassant des limites de propriété du site, pour les flux thermiques de 3 et 5 kW/m². Il avait donc été demandé à l'exploitant de proposer des mesures compensatoires au niveau des conditions d'exploitation de la cellule A afin que les effets thermiques dus à un éventuel incendie de cette cellule soient contenus dans le périmètre d'exploitation. Les travaux proposés consistaient à modifier certaines dispositions constructives de la cellule A mais étaient difficilement réalisables d'un point de vue technique.

A la suite de l'étude proposant les mesures compensatoires à mettre en place, plusieurs modélisations des flux thermiques pouvant être engendrés par un incendie sur la cellule A ont démontrées que les effets thermiques restaient confinés dans le périmètre d'exploitation du site (Ces modélisations ont été réalisées par trois bureaux d'études différents : AXE, APSYS et INERIS). En effet, les hypothèses prises en compte dans l'étude initiale étaient exagérément majorantes notamment en ce qui concerne l'évaluation de la hauteur des flammes puisque cette étude se basait sur une hauteur de bâtiment de près de 9 m alors que la hauteur au faitage réelle de ce dernier n'est que de 4,8 m.

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 7 janvier 2010. L'exploitant n'a pas émis d'observations particulières sur le projet d'arrêté.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION

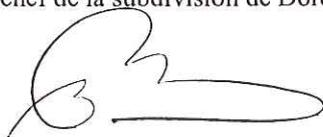
Considérant :

- que seule l'activité de stockage de papier sera exploitée au niveau du bâtiment composé des cellules de stockage A et B ;
- que les modélisations des effets des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² provoqués par un éventuel incendie de la cellule A démontrent que ces effets restent confinés dans l'emprise du site d'exploitation ;

L'inspection des installations classées propose à la Préfète de Dordogne de modifier, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation du 25 septembre 2006 réglementant l'installation, en abrogeant l'article 28.2 de cet arrêté (concernant les mesures compensatoires à mettre en place sur la cellule A) et en intégrant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 pour le stockage de papier dans les cellules A et B, notamment en ce qui concerne les surfaces de stockage au sol ainsi que les hauteurs maximales de stockage.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Le chef de la subdivision de Dordogne,



Cyril BERNADE

L'inspectrice des installations classées,



Christèle LACLAUTRE

Copie : dossier – chrono – SP Sarlat

P:\A CONSERVER\EISS\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\SVL\instruction\changement classement existant\RAAPC 18.1.10.doc

